



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques**



**PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté Interdépartemental n° 21-DRCTAJ/1- 530
autorisant la société SODEBO à poursuivre après augmentation de capacité
l'exploitation d'une usine de préparation de produits alimentaires
sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière
(Montaigu Vendée)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) N° 2019/2013 de la commission du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, parue au journal officiel de l'Union européenne le 04/12/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sèvre Nantaise approuvé le 07 avril 2015 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté n°01-DRCLE/1-134 autorisant la société SODEBO à exploiter une unité de production de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Saint Georges de Montaigu ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-DRCLE/1-421 du 19 juillet 2005 autorisant la société SODEBO à poursuivre l'exploitation d'unités de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1-747 du 21 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SODEBO pour les mesures compensatoires prises pour l'impossibilité technique de vidange des circuits des tours aéroréfrigérantes de ses unités sises sur le territoire des communes de Saint Georges de Montaigu et la Guyonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-191 du 05 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société SODEBO sur le territoire des communes de Saint Georges de Montaigu et la Guyonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ-1-62 du 2 mars 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société SODEBO pour ses unités de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ-1-515 du 03 octobre 2019 visant à la réalisation d'une « étude technico- économique de réduction des consommations d'eau » par la société SODEBO à Montaigu-Vendée – prescriptions complémentaires ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2019 complétée jusqu'au 30 décembre 2020 déposée par la société SODEBO agissant de façon conjointe et solidaire pour le compte de ses filiales de production : GOODWICH, INBO, KIMARMOR, P.S.V, SOBOX et SOFRESH en vue de poursuivre, après augmentation de capacité, l'exploitation d'une usine de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière (Montaigu Vendée) ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités du secteur de l'agroalimentaire transmis au Préfet de la Vendée dans la demande précédemment citée ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-59, en date du 29 janvier 2021, portant organisation d'une enquête publique du 01 mars 2021 au 02 avril 2021 sur le territoire des communes de Montaigu-Vendée et Saint-Georges-de-Montaigu (commune déléguée de Montaigu-Vendée) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Vendée ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et les collectivités consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-19 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriel du 10 août 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement dans la demande précitée ;

Considérant que les activités de la société SODEBO relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-3 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'agroalimentaire (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté dans la demande précitée, permettent de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Considérant que les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations par l'arrêté ministériel du 27/02/20 susvisé ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

Considérant en particulier :

- . une limitation de la consommation d'eau à 1 250 000 m³/an provenant du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- . la fixation de valeurs limites de rejets des eaux industrielles en sortie de traitement et d'une surveillance en intégrant en particulier les performances des meilleures techniques disponibles et la thématique RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;
- . la nécessité de suivre la capacité de la station collective à traiter les effluents sanitaires du site ;
- . l'imposition de dispositions concernant la consommation d'eau en cas de sécheresse ;
- . la fixation de valeurs limites d'émission à l'atmosphère pour les émissaires réglementés ;
- . l'imposition de bassins pour réguler les eaux pluviales et pour réaliser le confinement des eaux d'incendie sur une partie importante du site et la réalisation d'une étude technico-économique en vue d'étendre ces mesures sur l'ensemble du site ;
- . la réalisation d'une étude pour réduire de 20 % la production de déchets à l'horizon 2030 par rapport au prévisionnel prévu dans la demande d'autorisation environnementale ;
- . l'imposition de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques indiquées dans l'étude de danger ;
- . l'imposition de campagnes de mesures après la construction des principales unités puis régulières concernant le bruit en justifiant la représentativité des points de mesures ;
- . la nécessité de vérifier l'absence de zone humide à chaque extension et, le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires ;
- . la nécessité de compenser les destructions de haies et de faire réaliser le suivi notamment de ces mesures par un écologue ;

- . l'imposition d'un bilan sur l'intégration paysagère et le cas échéant, en cas d'impact significatif, de mesures compensatoires ;
- . la réalisation de réflexions relatives à l'optimisation de l'usage du foncier, notamment concernant le stationnement ;
- . la réalisation de bilan quinquennaux concernant l'efficacité énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, l'évolution du trafic et les émissions atmosphériques associées et la récupération de chaleur fatale ;
- . une analyse tous les dix ans de la sensibilité de l'activité au changement climatique.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SODEBO, dont le siège social est situé ZI du Planty - 85600 Saint Georges de Montaigu (Montaigu Vendée) agissant de façon conjointe et solidaire pour le compte de ses filiales de production : GOODWICH, INBO, KIMARMOR, P.S.V, SOBOX et SOFRESH est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation ou à réaliser l'exploitation, sur le territoire de la commune de Montaigu Vendée, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes suivants :

- arrêté préfectoral n°01-DRCLE/1-134 du 16 mars 2001 autorisant la société SODEBO à exploiter une unité de production de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Saint Georges de Montaigu ;
- arrêté préfectoral n°05/DRCLE/1-421 du 19 juillet 2005 autorisant la société SODEBO à poursuivre l'exploitation d'unités de préparation de produits alimentaires sur les territoires des communes de Saint Georges de Montaigu et de la Guyonnière ;
- arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-747 du 21 décembre 2009 de prescriptions complémentaires à la société SODEBO fixant les mesures compensatoires en raison de l'impossibilité technique de procéder à la vidange totale annuelle des circuits des tours aéroréfrigérantes de ses unités sises à Saint Georges de Montaigu et La Guyonnière ;
- arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-191 du 5 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les sites de la société SODEBO sur les territoires des communes de Saint Georges de Montaigu et La Guyonnière ;
- arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-62 du 2 mars 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société SODEBO pour ses unités de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Classement au titre des installations classées :

1.2.1.1 *Classement lors de l'instruction du dossier*

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : - de matières premières animales ou végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	1000 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	82,155 MW	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	2 450 l (Unité KIM)	E
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure ou égale à 1,5 t	11,298 t (voir annexe 2 pour le détail)	A
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	28,2 t/j	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	27 443 kW (voir annexe 2 pour le détail)	E
1510-2 (Voir 1.2.1.2 pour le classement final)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	177 827 m ³	E
1511-2 (Voir 1.2.1.2 pour le classement final)	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	70 682 m ³	E

1530-3 (Voir 1.2.1.2 pour le classement final)	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	10 830 m ³	D
1532-3 (Voir 1.2.1.2 pour le classement final)	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	6 442 m ³	D
2340-2	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	3,5 t/j	D
2662-3 (Voir 1.2.1.2 pour le classement final)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	750 m ³	D
2663-2-c (Voir 1.2.1.2 pour le classement final)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	18 388 m ³	E
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	973 kW	D
4735-2-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	450 kg (10 bouteilles de 45 kg au niveau de PSV2)	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	12 320 kg	DC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	7 tonnes	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	50,088 tonnes	DC

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – C (Avec contrôle périodique))

1.2.1.1 Classement avec prise en compte de la demande d'antériorité pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663

L'instruction de cette demande d'antériorité sera réalisée ultérieurement. Le statut des différentes installations au titre des anciennes rubriques 1510 et 1511 est présenté en annexe 3.

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM). Les installations visées par les articles L.515-28 et R. 515-58 du code de l'environnement sont celles visées par le présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant aux rubriques listées ci-dessus pour les régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration.

L'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant les formes prévues par le code de l'environnement.

Classement au titre loi sur l'eau :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	D
1.1.2.0 - 1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	Prélèvements permanents dans la nappe de 262 800 m ³ d'eau par an issus de trois forages	A
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Rejet des eaux pluviales. La superficie totale de l'entité foncière est de 109,94030 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Moyenne interannuelle Maine - station Remouillé : 5,090 m ³ /s, En 2017, le rejet Sodebo avant-projet représente 918 m ³ /j soit 106,25 l/s, ce qui est supérieur au 25% du débit moyen du ruisseau de l'Egault (7,66 l/s calculé (0,25 x 30,65 l/s)).	D
3.1.3.0 - 1	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Busage de l'Egault sur 720 m	A

Article 1.2.2. Implantation de l'établissement

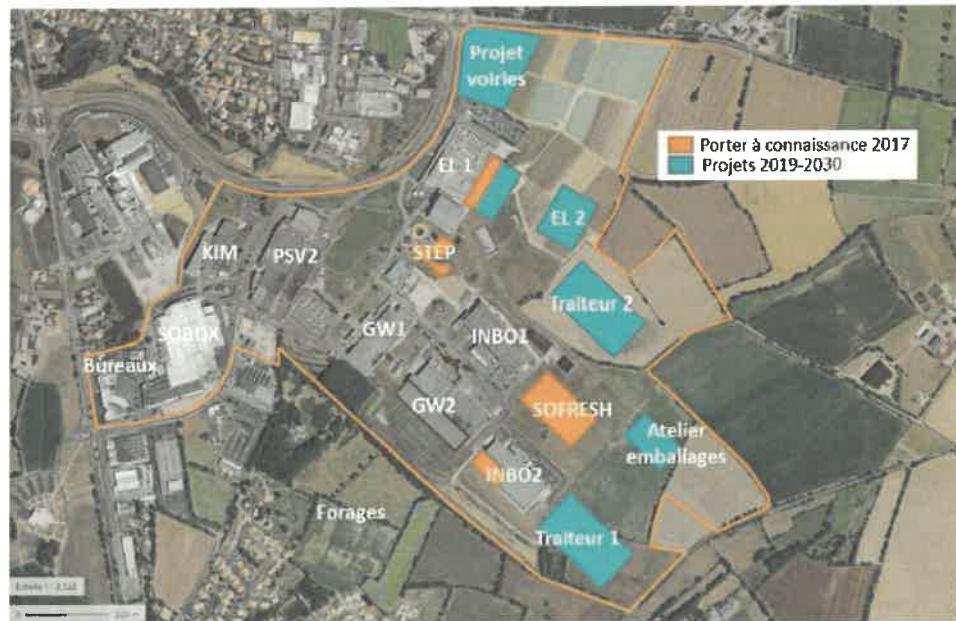
Les installations sont implantées sur les parcelles mentionnées en annexe 1, du plan cadastral de la commune de Montaigu Vendée, représentant une superficie totale de 109,94 ha. Les surfaces d'emprise de bâtiments et d'aménagements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les différentes unités de production à terme sont les suivantes :

N°	Usines	Production
1	INBO1	Charcuteries
2	KIM	Produits asiatiques (nems, acras, samoussas)
3	GOODWICH 1	Sandwiches, pizzas et produits traiteurs (Usine test)
4	GOODWICH 2	Sandwiches
5	EL 1 (avec ext 2019 & 2023)	Entrepôt logistique
6	INBO2 et Ext INBO2	Préparation de légumes (salade), œufs, fromage, sauce
7	SOFRESH	Salades préparées
8	SOBOX	Pastas
9	PSV 2	Pizzas Galettes
10	Atelier emballages	Production des emballages nécessaires aux produits finis SODEBO (carton, plastique)
11	Traiteur 1	Production de produits traiteur
12	Entrepôt n°2 (EL2)	Entrepôt logistique
13	Traiteur 2	Production de produits traiteur

L'emplacement des différentes unités est précisé sur le plan ci-dessous :



Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Ces délais sont comptés à partir des dates de mise en service des différentes installations mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans son mémoire une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Le niveau de remise en état mis en œuvre en cas de cessation définitive d'exploitation sans reprise par un autre exploitant a été défini comme suit :

Il est fonction :

- des usages prévus par les acheteurs, les documents d'urbanisme, de l'avis de l'organisme compétent en matière d'urbanisme et des prescriptions qui sont définies notamment dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- du rapport de base pour lequel un justificatif de non remise a été remis.

L'usage pris en référence pour la remise en état est au minimum de type industriel.

Article 1.6 Réglementation

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants (liste non exhaustive) s'appliquent notamment à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/07/1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/07/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1)
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511
15/09/2009	Arrêté ministériel relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.
02/10/2009	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
19/11/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
14/01/2011	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
19/12/2011	Arrêté relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

27/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
11/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
16/07/2018	Arrêté établissant le programme d'actions régional (Pays de la Loire) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
03/08/2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
08/08/2019	Arrêté établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire
27/02/2020	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/2020	Arrêté du 17/12/20 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation

rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant met en place l'ensemble des dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées à l'issue de la mise en œuvre du projet (2031) un bilan de la mise en œuvre des mesures paysagères et de l'intégration de l'établissement dans le paysage. En cas d'impact significatif, des mesures complémentaires sont proposées.

Article 2.4 Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal au minimum, muni d'un portail verrouillable, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement.

Article 2.5 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents doivent être conservés au moins cinq ans et peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre au préfet de la Vendée et à l'inspection

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre au préfet

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péridicités / échéances
1. 5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1. 5.3	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant la prise en charge par le nouvel exploitant
1. 5.4	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
9. 1.1	Réexamen IED	Dans un délai de douze mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (3642)

Article 2.8.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péridicités / échéances
R512-69 du Code de l'Environnement - 2. 6.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Elle est alors à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces sont engazonnées lorsqu'elles peuvent l'être,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conditions de rejet et valeurs limites de rejet des effluents issus des installations de combustion

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et rapportés à une teneur en oxygène de 3 %.

Tableau n°1 listant l'ensemble des équipements de combustion

En rose : équipements de puissance inférieure à 1 MW

N° : Numéro d'ordre des équipements

En bleu : unités d'une puissance ≥ 3 MW

N°	Unité	Équipements	Installations de combustion (appareils raccordés / raccordables)	Date de mise en service	Puissance (en kW)	Combustible	Installation fonctionnant moins de 500 heures par an	N° conduit (exutoire)
1	Sodebo	Chaudière	A	2017	381	Gaz naturel		1
2	Sodebo	Chaudière	B	2017	219	Gaz naturel		2
3	Sodebo	Chaudière	C	2017	78	Gaz naturel		3
4	Sodebo	Chaudière	D	1997	55	Gaz naturel		4
5	Sodebo	Chaudière	E	2011	28	Gaz naturel		5
6	Sodebo	Chaudière	F (0,81 MW)	2004	405	Gaz naturel		6
7	Sodebo	Chaudière		2004	405	Gaz naturel		6
8	Sodebo	Chaudière	H	2014	300	Gaz naturel		7
9	Sodebo	Chaudière	I	2025	400	Gaz naturel		8
10	Sodebo	GE	J	2003	160	Fioul	X	9
11	Sodebo	GE	K	2004	577	Fioul	X	10
12	Sodebo	GE	L	2015	660	Fioul	X	11
13	INBO1	Chaudière CV3	M (5,76 MW)	2003	3060	Gaz naturel		12
14	INBO1	Chaudière CV4		2010	2700	Gaz naturel		13
15	INBO1	Chauffe-eau	N (1,07 MW)	2003	535	Gaz naturel		14
16	INBO1	Chauffe-eau		2003	535	Gaz naturel		14
17	INBO1	Chauffe-eau	O	2003	600	Gaz naturel		15
18	INBO1	Fout	P	2018	184	Gaz naturel		16
19	INBO1	Four	Q	2018	184	Gaz naturel		17
20	INBO1	Four	R	2014	368	Gaz naturel		18
21	INBO2	Chaudière	S	2014	1300	Gaz naturel		19
22	INBO2	Four	T	2014	70	Gaz naturel		20
23	INBO2	Four	U	2014	70	Gaz naturel		21
24	INBO2	Four	V	2014	70	Gaz naturel		22
25	INBO2	Chauffe-eau	W	2014	535	Gaz naturel		23
26	SOBOX	Aérotherme	X	-	65	Gaz naturel		-
27	SOBOX	Aérotherme	Y	-	65	Gaz naturel		-
28	SOBOX	Aérotherme	Z	-	65	Gaz naturel		-
29	SOBOX	Aérotherme	AA	-	65	Gaz naturel		-
30	SOBOX	Aérotherme	AB	-	65	Gaz naturel		-
31	SOBOX	Chaudière CV5	AC (5,47 MW)	1997	2734	Gaz naturel		24
32	SOBOX	Chaudière CV6		1997	2734	Gaz naturel		25
33	SOBOX	Chauffe-eau	AD	2010	810	Gaz naturel		26
34	SOBOX	Four	AE	1997	300	Gaz naturel		27
35	SOBOX	Four	AF	2012	650	Gaz naturel		28
36	SOBOX	Four	AG	2016	300	Gaz naturel		29
37	SOBOX	GE	AH	1989	1739	Fioul	X	30
38	SOBOX	GE	AI	1988	1543	Fioul	X	31
39	SOBOX	GE	AJ	1999	1960	Fioul	X	32
40	SOBOX	GE	AK	1999	1960	Fioul	X	33
41	SOBOX	Motopompe	AL	1994	144	Fioul	X	-
42	SOBOX	Motopompe	AM	1996	144	Fioul	X	-
43	KIM	Chaudière	AN	1993	1365	Gaz naturel		34
44	KIM	Chauffe-eau	AO	2017	810	Gaz naturel		35
45	KIM	Friteuse	AP	1993	412	Gaz naturel		36
46	KIM	Friteuse	AQ	1998	412	Gaz naturel		37
47	KIM	Four	AR	2000	165	Gaz naturel		38
48	KIM	Four	AS	2000	165	Gaz naturel		39
49	PSV2	Aérotherme	AT	1999	28	Gaz naturel		-
50	PSV2	Aérotherme	AU	1999	28	Gaz naturel		-
51	PSV2	Aérotherme	AV	1999	28	Gaz naturel		-
52	PSV2	Aérotherme	AW	1999	28	Gaz naturel		-
53	PSV2	Chauffe-eau	AX	1998	810	Gaz naturel		40
54	PSV2	Chauffe-eau	AY	2007	440	Gaz naturel		41
55	PSV2	Chaudière	AZ	1998	23	Gaz naturel		42
56	PSV2	Chaudière	BA	1998	23	Gaz naturel		43
57	PSV2	Chaudière	BB	1998	23	Gaz naturel		44
58	PSV2	Four	BC	1999	300	Gaz naturel		45
59	PSV2	Four	BD	2008	950	Gaz naturel		46
60	PSV2	Four	BE	2008	630	Gaz naturel		47
61	PSV2	Four	BF	2008	687	Gaz naturel		48
62	PSV2	Four	BG	2008	562	Gaz naturel		49
63	Goodwich 1	Aérotherme	BH	2001	40	Gaz naturel		-
64	Goodwich 1	Aérotherme	BI	2001	40	Gaz naturel		-
65	Goodwich 1	Aérotherme	BJ	2001	28	Gaz naturel		-
66	Goodwich 1	Chaudière	BK	2001	1710	Gaz naturel		50
67	Goodwich 1	Chauffe-eau	BL	2001	810	Gaz naturel		51
68	Goodwich 1	Four	BM	2001	600	Gaz naturel		52
69	Goodwich 1	Four	BN	2016	80	Gaz naturel		53
70	Goodwich 1	Four	BO	2016	100	Gaz naturel		54
71	Goodwich 1	Four	BP	2016	100	Gaz naturel		55
72	Goodwich 1	GE	BQ	2012	60	Fioul	X	56
73	Goodwich 1	Motopompe	BR	2001	144	Fioul	X	-

74	Goodwich 1	Motopompe	BS	2001	144	Fioul	X	-
75	Goodwich 2	Chaudière	BT	2006	1365	Gaz naturel		57
76	Goodwich 2	Chauffe-eau	BU (1,07 MW)	2006	535	Gaz naturel		58
77	Goodwich 2	Chauffe-eau		2006	535	Gaz naturel		58
78	Goodwich 2	Chauffe-eau	BV	2018	810	Gaz naturel		59
79	Goodwich 2	Four	BW	2018	1050	Gaz naturel		60
80	Goodwich 2	Four	BX	2000	100	Gaz naturel		61
81	Goodwich 2	Four	BY	2001	100	Gaz naturel		62
82	Goodwich 2	Four	BZ	2006	600	Gaz naturel		63
83	Goodwich 2	Four	CA	2006	600	Gaz naturel		64
84	Sofresh	Chaudière	CB	2019	2093	Gaz naturel		65
85	Sofresh	Chauffe-eau	CC	2019	800	Gaz naturel		66
86	Sofresh	Chauffe-eau	CD	(*)	800	Gaz naturel		67
87	Atelier Emballage	Motopompe	CE	2022 (*)	200	Fioul	X	
88	Atelier Emballage	Motopompe	CF	2022 (*)	200	Fioul	X	
89	Atelier Emballage	Chaudière	CG	2022 (*)	900	Gaz naturel		68
90	Entrepôt 1	Chaudière	CH (0,4 MW)	2004	200	Gaz naturel		69
91	Entrepôt 1	Chaudière		2004	200	Gaz naturel		69
92	Entrepôt 1	GE	CI	2005	2876	Fioul	X	70
93	Entrepôt 1	GE	CJ	2019	2750	Fioul	X	71
94	Entrepôt 1	GE	CK	2023 (*)	2876	Fioul	X	72
95	Entrepôt 1	Motopompe	CL	2005	288	Fioul		-
96	Entrepôt 1	Motopompe	CM	2013	173	Fioul		-
97	Entrepôt 2	Chaudière	CN	2025 (*)	400	Gaz naturel		73
98	Entrepôt 2	GE	CO	2025 (*)	2876	Fioul	X	74
99	Entrepôt 2	Motopompe	CP	2025 (*)	461	Fioul		-
100	Traiteur 1	Aérotherme	CQ	2021 (*)	400	Gaz naturel		-
101	Traiteur 1	Chaudière	CR	2021 (*)	300	Gaz naturel		75
102	Traiteur 1	Chauffe-eau	CS	2021 (*)	900	Gaz naturel		76
103	Traiteur 1	Chauffe-eau	CT	2021 (*)	900	Gaz naturel		77
104	Traiteur 1	Four	CU	2021 (*)	750	Gaz naturel		78
105	Traiteur 1	Four	CV	2021 (*)	750	Gaz naturel		79
106	Traiteur 1	Four	CW	2021 (*)	750	Gaz naturel		80
107	Traiteur 1	Four	CX	2021 (*)	750	Gaz naturel		81
108	Traiteur 1	Motopompe	CY	2021 (*)	500	Fioul	X	
109	Traiteur 2	Aérotherme	CZ	2021 (*)	400	Gaz naturel		-
110	Traiteur 2	Chaudière	DA	2030 (*)	3000	Gaz naturel		82
111	Traiteur 2	Chauffe-eau	DB	2030 (*)	900	Gaz naturel		83
112	Traiteur 2	Chauffe-eau	DC	2030 (*)	900	Gaz naturel		84
113	Traiteur 2	Four	DD	2030 (*)	750	Gaz naturel		85
114	Traiteur 2	Four	DE	2030 (*)	750	Gaz naturel		86
115	Traiteur 2	Four	DF	2030 (*)	750	Gaz naturel		87
116	Traiteur 2	Four	DG	2030 (*)	750	Gaz naturel		88
117	Traiteur 2	Motopompe	DH	2021 (*)	500	Fioul	X	-
Total en kW								
Appareils susceptibles de fonctionner simultanément en kW		82155 kW						
Total en kW d'installations de plus de 15 MW		0 kW						

GE : Groupe électrogène

(*) : non-installé (en projet)

Les installations de combustion sont soumises à l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les appareils réglementés sont donc les suivants :

Le surlignage rose dans le tableau précédent mentionne les exclusions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 3 août 2018 qui dispose :

« III. N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW. »

En découle, la liste des équipements réglementés par l'arrêté du 3 août 2018 sus-cité suivante :

Tableau n°2 listant les équipements de combustion de plus de 1 MW

N° ordre équipements de plus de 1 MW	N° d'équipement Tableau équipements de combustion n°1	Unité	Équipements	Date de mise en service	Puissance (en kW)	Combustible
1	13	INBO1	Chaudière CV3	2003	3060	Gaz naturel
2	14	INBO1	Chaudière CV4	2010	2700	Gaz naturel
3	21	INBO2	Chaudière	2014	1300	Gaz naturel
4	31	SOBOX	Chaudière CV5	1997	2734	Gaz naturel
5	32	SOBOX	Chaudière CV6	1997	2734	Gaz naturel
6	37	SOBOX	GE	1989	1739	Fioul
7	38	SOBOX	GE	1988	1543	Fioul
8	39	SOBOX	GE	1999	1960	Fioul
9	40	SOBOX	GE	1999	1960	Fioul
10	43	KIM	Chaudière	1993	1365	Gaz naturel
11	66	Goodwich 1	Chaudière	2001	1710	Gaz naturel
12	75	Goodwich 2	Chaudière	2006	1365	Gaz naturel
13	79	Goodwich 2	Four	2018	1050	Gaz naturel
14	84	Sofresh	Chaudière	2019	2093	Gaz naturel
15	92	Entrepôt 1	GE	2005	2876	Fioul
16	93	Entrepôt 1	GE	2019	2750	Fioul
17	94	Entrepôt 1	GE	2023	2876	Fioul
18	98	Entrepôt 2	GE	2025	2876	Fioul
19	101	Traiteur 1	Chaudière	2021	3000	Gaz naturel
20	110	Traiteur 2	Chaudière	2030	3000	Gaz naturel
				Total en kW	44691	

L'applicabilité des valeurs limites d'émission (VLE) est définie par l'article 8 de l'arrêté du 3 août 2018 qui dispose :

« I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. »

Tableau n°3 listant les équipements de combustion faisant l'objet de valeurs limites d'émission. Ces équipements sont regroupés par installation le cas échéant de plus de 1 MW :

N° d'ordre équipements avec VLE	N° ordre équipements de plus de 1 MW Tableau équipements de combustion n°2	N° d'équipement Tableau équipements de combustion n°1	Unité	Équipement	Date de mise en service	Puissance (en kW)	Combustible	Installation de combustion	Puissance installation de combustion en kW	Paramètres			
										NO _x en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂ sur gaz sec		CO en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂ sur gaz sec	
										Jusqu'au 31/12/2024	A compter du 01/01/2025	Jusqu'au 31/12/2024	A compter du 01/01/2025
1	1	13	INBO1	Chaudière	2003	3060	Gaz naturel	M	5760	150 (1)	150 (2)	-	100 (2)
2	2	14	INBO1	Chaudière	2010	2700	Gaz naturel	AC	5468	150 (1)	150 (2)	-	100 (2)
3	4	31	SOBOX	Chaudière	1997	2734	Gaz naturel						
4	5	32	SOBOX	Chaudière	1997	2734	Gaz naturel			Jusqu'au 31/12/2029	A compter du	Jusqu'au 31/12/2029	A compter du

5	-	15	INBO1	Chauffe-eau	2003	535	Gaz naturel	N	1070	-	01/01/2030		01/01/2030
6	-	16	INBO1	Chauffe-eau	2003	535	Gaz naturel				150 (3)	-	100 (3)
7	3	21	INBO2	Chaudière	2014	1300	Gaz naturel	S	1300	-	150 (3)	-	100 (3)
8	10	43	KIM	Chaudière	1993	1365	Gaz naturel	AN	1365	-	150 (3)	-	100 (3)
9	11	66	Goodwich 1	Chaudière	2001	1710	Gaz naturel	BK	1710	-	150 (3)	-	100 (3)
10	12	75	Goodwich 2	Chaudière	2006	1365	Gaz naturel	BT	1365	-	150 (3)	-	100 (3)
11	-	76	Goodwich 2	Chauffe-eau	2006	535	Gaz naturel	BU	1070	-	150 (3)	-	100 (3)
12	-	77	Goodwich 2	Chauffe-eau	2006	535	Gaz naturel				150 (3)	-	100 (3)
13	13	79	Goodwich 2	Four	2018	1050	Gaz naturel	BW	1050	-	150 (3)	-	100 (3)
14	14	84	Sofresh	Chaudière	2019	2093	Gaz naturel	CB	2093		100 (4)		100 (4)
15	19	101	Traiteur 1	Chaudière	2021	3000	Gaz naturel	CR	3000		100 (4)		100 (4)
16	20	110	Traiteur 2	Chaudière	2030	3000	Gaz naturel	DA	3000		100 (4)		100 (4)
				Total	28251								

(1) : Article 10.I.1 Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Nox : 100 (13) Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150 (14) Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150 (16) Installation autorisée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150

(2) Article 10.III. 1 Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; NOx : 150 – CO : 100

(3) : Article 10.III.3 - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. P < 5 – Nox 150 – CO 100

(4) : Article 10.II.3 - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Nox 100 – CO 100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Les analyses dans l'air et dans l'eau sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les laboratoires sont agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les analyses sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les vitesses d'éjection et les hauteurs de cheminée, l'exploitant respecte les dispositions en vigueur soit actuellement l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 qui sont les suivantes :

Vitesses d'éjection :

« Article 22 de l'arrêté du 3 août 2018

Vitesse d'éjection.

A. Turbines et moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Hauteurs de cheminée :

Pour les hauteurs de cheminée, l'exploitant respecte les dispositions en vigueur soit actuellement l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2018.

Pour les vitesses d'éjection et les hauteurs de cheminée, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire concernant le respect des dispositions réglementaires applicables.

Il dispose également d'un plan localisant les différents équipements de combustion, les différentes installations de combustion et les différents émissaires. Le référencement est conforme à ceux des tableaux ci-dessus.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire concernant le caractère raccordé ou raccordable des équipements et la définition des installations.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. Les rapports de contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Installation	X	Y	Débit horaire	Consommation maximale annuelle (* et **)
Eaux souterraines	Forage LOT	323582	2223581	4,5 m ³ /h	262 800 m ³ /an
	Forage GW2	323708	2223760	15 m ³ /h	
	Forage INBO2	323977	2223701	10 m ³ /h	
Réseau public	-				1 250 000 m ³ /an

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessous

Les prélèvements totaux du site ne dépassent pas 1 320 000 m³/an et 7000 m³/jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la consommation spécifique d'eau en moyenne annuelle en m³/tonne de produit en distinguant les principales productions ou les principales unités de production.

La consommation d'eau est régulière ou l'exploitant met en place le cas échéant un stockage tampon permettant d'assurer la régularité du prélèvement sur la ressource.

Les conditions d'exploitation des forages sont précisées en annexe 5.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire concernant le respect de cette disposition (plans, schémas, descriptifs techniques des équipements, etc.).

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. L'exploitant met en place les mesures spécifiques qu'il a préalablement déterminées pour les usages liés à ses activités classées pour réduire sa consommation d'eau (suite à un diagnostic technico-économique en termes de gestion quantitative de ses prélèvements d'eau), sous réserve que l'inspection des installations classées en soit informée avant la mise en place de celles-ci et qu'elle n'y présente aucune objection. Les usages non connexes relèvent des dispositions générales de l'arrêté préfectoral sécheresse (par exemple arrosage des espaces verts).

Il doit, en outre, mettre en œuvre :

- les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau,
- ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après : lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de « vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ».

L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme.

En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre progressivement les mesures suivantes qui sont toutes appliquées en situation de crise :

- la limitation des nettoyages de sols de l'usine en particulier dans la zone de production et il privilégie le balayage au lieu du nettoyage à l'eau sans induire de risque sanitaire ;
- l'interdiction du nettoyage des véhicules ;

- une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation ;
- la promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau et la sensibilisation du personnel sur les consignes anti-gaspillage ;
- l'exercice d'une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance.

Lors d'une alerte renforcée, l'exploitant modifie son plan de production pour privilégier des séries longues.

Les prélevements d'eau nécessaires pour la sécurité des installations (notamment lors d'un incendie et pour un usage sanitaire) sont exclus de ces dispositions.

Si, à quelle qu'échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, afin de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux industrielles.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits d'une part, et le milieu récepteur, d'autre part.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

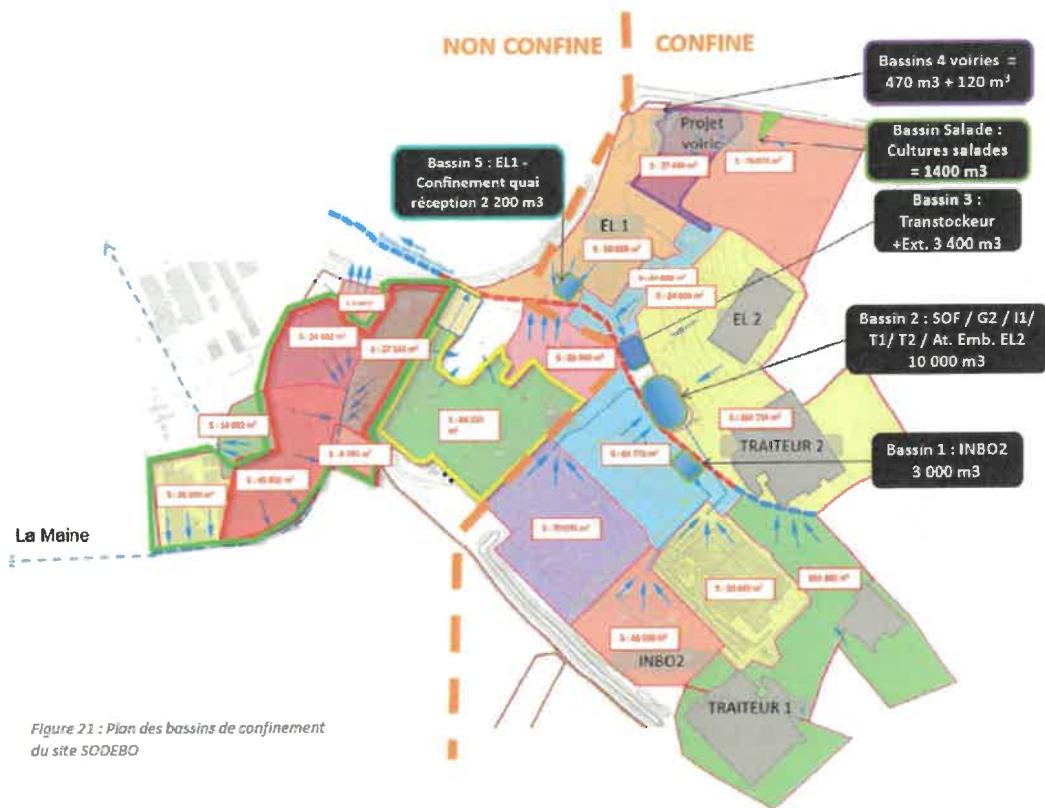
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur pour ce qui concerne le secteur dit « confiné » du schéma ci-dessous, afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées notamment liées à un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et sont conformes aux dispositions réglementaires spécifiques éventuellement applicables. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Régulations sur le site :



Confinements sur le site :



Pour le secteur dit « non confiné », l'exploitant réalise une étude technico-économique dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'objectif de cette étude est de mettre ce secteur en conformité avec les dispositions du présent article.

L'étude comporte des conclusions motivées ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre dans le cas où des solutions techniquement et économiquement acceptables sont trouvées avec un échéancier ne pouvant excéder 36 mois (objectif de l'étude) à compter de la notification du présent arrêté. L'échéancier définitif est précisé en le justifiant dans l'étude et doit être approuvé par l'inspection des installations classées. L'étude aborde également la régulation des eaux pluviales pour l'ensemble du site en vue d'une mise en conformité au regard du SDAGE et du SAGE.

Article 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Sur le site, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles brutes (y compris eaux de purge des chaudières et des TARs) ;
- eaux industrielles traitées ;
- eaux pluviales ;
- eaux sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales et les eaux industrielles sont collectées et rejetées par une dizaine de points en majorité correspondant à des eaux pluviales pour lesquels l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une liste les référençant et mentionnant leurs coordonnées en Lambert II étendu, le milieu récepteur, le secteur collecté, le traitement réalisé, la justification de la régulation avec toutes les étapes de calcul en fonction de la réglementation en vigueur et les dispositions prises pour le confinement.

- un plan les mentionnant tout comme les bassins versants et les points de prélèvement.

Les eaux industrielles traitées sont rejetées dans l'Egault ruisseau affluent de la Maine d'une longueur de 3 km. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées en Lambert II étendu de ce point de rejet.

Les eaux sanitaires sont traitées par la station communale de Montaigu-Vendée.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations éventuelles délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de certains de ses effluents (eaux sanitaires) dans la station collective (autorisation de déversement et/ou convention de rejet, données techniques, information sur les performances de la station collective).

Toute difficulté de la station collective à assurer un traitement efficace et limitant les effets sur l'environnement en assurant une compatibilité milieu des eaux sanitaires est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant un prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : ≤ 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Dispositions générales concernant les valeurs limites

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9. Rejets industriels dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques du rejet		Débits	
Débit horaire maximal en m ³ /h		125	
Débit journalier maximal en m ³ /j		3000	
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale en moyenne journalière (en mg/l) *	Flux maximal (en kg/j) *
Matières En Suspension	1305	30	90
DBO ₅	1313	10	30
DCO	1314	45	135
Azote global	1551	15	45
Azote Kjeldahl	1319	7,8	23,4
Phosphore total	1350	0,5 et 0,25 en moyenne annuelle	1,3
Zinc	1383	0,8	91 g/j (Sous réserve d'une note approuvée par l'inspection des installations classées des flux supérieurs assurant la compatibilité milieu peuvent être admis)
SEH	7464	300	900

*échantillon réalisé sur 24h

L'exploitant adaptera ses rejets en période de sécheresse et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de la compatibilité avec le milieu.

Pour les autres substances (Substances caractéristiques des activités industrielles et autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau), les valeurs limites à respecter sont actuellement définies par l'article 32 de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces valeurs limites et le programme de surveillance prescrit à l'article 11.2.4, sont complétés par le programme de surveillance acté par courrier de l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est le texte de base pour définir le programme de surveillance.

Les autres référentiels suivants peuvent également être pris en compte dont notamment :

- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : articles 36 et 56.

- l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : articles 36 et 56.

Le programme de surveillance comporte au moins une fréquence annuelle pour les substances détectées faisant l'objet d'une valeur limite d'émission au titre de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et des articles 36 des AMPG (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales) 2220 du 14/12/2013 et 2221 du 23/03/12 dans les cas suivants :

- concentration maximale mesurée supérieure à 80% de la NQE ou 30% de la valeur limite d'émission,

- flux maximal mesuré supérieur à 10% du flux maximal admissible par le milieu récepteur.

Les substances dangereuses marquées d'une * sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui dispose :

« Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne peut être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. »

Article 4.3.10. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales

Article 4.3.11.1. Rejet des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites
Débit de rejet	1552	Régulation en fonction de la réglementation en vigueur
Matières En Suspension	1305	< 35 mg/l
DCO	1314	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7007	< 10 mg/l
Indice phénol	1440	< 0,3 mg/l

La superficie des bâtiments et des aménagements est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

De manière à assurer un débit maximal fonction de la réglementation en vigueur, l'exploitant implante des bassins de régulation des eaux pluviales en tant que de besoin sur la zone dite régulée (voir article 4.2.4).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- les dispositions réglementaires en vigueur,
- un plan permettant de localiser les bassins et décrivant les secteurs collectés et les caractéristiques dimensionnelles de ces bassins,
- les éléments décrivant étape par étape le dimensionnement de ces bassins.

Les mêmes éléments sont disponibles pour le secteur non régulé dès lors que des équipements complémentaires sont mis en œuvre à l'issue de l'étude technico-économique prescrite à l'article 4.2.4.

Article 4.3.11.2. Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – Gestion des déchets

Article 5.1 Règles générales

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

3° Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° Économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Obligation de tri « cinq flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

Article 5.1.3. Obligation de tri des biodéchets

Conformément aux articles L541-21-1 et R543-225 à R543-227 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri à la source de ses biodéchets en vue de leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-226-2.

Article 5.1.4. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.7. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.8. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un indicateur établi au minimum annuellement de la quantité de déchets produit à la tonne de production.

L'exploitant réalise une étude technico-économique dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté en vue de réduire la quantité de déchets générés par son activité de 20 % à l'horizon 2030 par rapport à son prévisionnel mentionné dans le dossier d'autorisation.

TITRE 6 – Substances et produits chimiques

Article 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Les éventuels bruits à tonalité marquée sont limités, au plus, à 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.3 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant des bâtiments doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

Article 8.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.2 Généralités

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Effets thermiques :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments (plans indiquant la disposition des stockages, hypothèses des modélisations, feuilles de calcul) ayant permis de simuler les effets thermiques d'un incendie et les résultats obtenus (flux de 3, 5 et 8 kW/m²) par modélisation qu'il recense sur un plan également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effets thermiques correspondant à 3 kW/m² sont contenus dans le périmètre des installations.

Effets toxiques liés à l'ammoniac :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les schémas de principe simplifiés explicitant le principe des installations, une liste des principaux équipements de production de froid en les référençant,

- des plans localisant les principaux équipements, les espaces de confinement reliés aux extracteurs et la distribution de froid dans les installations avec notamment les diamètres des principales tuyauteries et les caractéristiques des fluides,
- les notes de calcul permettant de dimensionner les extracteurs avec toutes les étapes permettant de définir le terme source,
- les résultats des modélisations des dispersions.

Aucun effet irréversible n'est perçu à hauteur d'homme à l'extérieur du périmètre des installations ou ne touche un enjeu particulier en dehors du site.

Article 8.2.2. Stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Transport de fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.5. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir accéder librement aux installations.

Article 8.2.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.2.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.3 Dispositions constructives

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales présentées dans le dossier d'autorisation conformes à la réglementation en vigueur.

Toute autre organisation des stockages devra être conforme à la réglementation en vigueur et faire l'objet d'une justification à l'aide d'une simulation Flumilog, démontrant que les effets thermiques sont équivalents à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accessibilité au site est validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sous forme formalisée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.2. Formation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des équipiers de première intervention sont formés et informés périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinklage ») adapté aux risques sur l'ensemble du site ;
- de ressources en eau ;
- de RIA et d'extincteurs.

Le dimensionnement de ces moyens incendie est décrit étape par étape dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est formalisée.

Article 8.4 Dispositif de prévention des accidents

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées et permettent de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et sont en bon état.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatiques.

Article 8.4.5. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.4.6. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 8.4.7. Désenfumage

Le désenfumage des locaux est réalisé conformément aux dispositions prévues par les textes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant ces dispositions applicables et la justification de leur respect.

Article 8.5 dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

Article 8.5.1.1.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 8.5.1.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 8.5.1.3.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.5.1.4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.5.1.5.

En tant que de besoin, l'exploitant implante des bassins de manière à recueillir, en fonction de la réglementation en vigueur, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, sur la zone dite confinée (voir article 4.2.4).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- les dispositions réglementaires en vigueur,
- un plan permettant de localiser les bassins et décrivant les secteurs collectés et les caractéristiques dimensionnelles de ces bassins,
- les éléments décrivant étape par étape le dimensionnement de ces bassins,
- la description des organes essentiels de ces bassins et la justification de leur conformité réglementaire.

Les mêmes éléments sont disponibles pour le secteur non confiné dès lors que des équipements complémentaires sont mis en œuvre à l'issue de l'étude technico-économique prescrite à l'article 4.2.4.

Article 8.5.1.6.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 8.6 Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La vérification des moyens incendie est au moins annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations

Article 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 3642 (A)

Article 9.1.1. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 9.1.1.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication de produits alimentaires, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.1.

Dans ce cadre, sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, l'exploitant remet au préfet de la Vendée, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1^o).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 9.1.1.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 9.1.2. Meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles, notamment décrites dans les conclusions MTD, BREF transversaux et autres BREFs applicables au site et publiés à la date de notification du présent arrêté et la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil et applicables à son site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document recensant les dispositions des conclusions MTD, BREF transversaux et autres BREFs applicables au site.

Article 9.2 Dispositions relatives aux zones humides et à la biodiversité

Article 9.2.1. Zones humides

Avant chaque extension, l'exploitant vérifie sur les surfaces concernées l'absence de zone humide. Le justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection de zone humide, il propose à l'inspection des installations classées une compensation en surface et fonctionnalité équivalente et la met en œuvre avec son accord.

Article 9.2.2. Biodiversité dont haies

Les travaux sont suivis par un écologue qui, au besoin, actualise l'état initial de la biodiversité par des investigations complémentaires.

Il suit l'arrachage des haies et les plantations de compensation.

Un bilan des fonctionnalités écologiques des haies détruites et de celles des haies à recréer pour préserver la biodiversité est réalisé tous les 5 ans jusqu'à justification de la compensation en linéaire tel que prévu dans la demande d'autorisation environnementale et en fonctionnalité.

Article 9.3 Autres dispositions

Article 9.3.1. Efficacité énergétique et émissions de gaz à effet de serre – bilan quinquennal

En s'appuyant sur les outils tels que le BREF relatif à l'efficacité énergétique dont le diagnostic et le bilan carbone, l'exploitant réalise à une fréquence minimale de cinq ans un bilan de sa consommation d'énergie et de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan intègre notamment :

- le détail des consommations par type de ressource énergétique dont les énergies renouvelables,
- un ou des indicateur(s) de performance énergétique par rapport à la production,
- un ou des indicateur(s) relatif(s) à l'émission de gaz à effet de serre rapportée à la production,
- une analyse des évolutions du trafic engendré par le site et de ses effets en termes d'émissions atmosphériques,
- les actions réalisées sur les 5 ans et prévues sur la période suivante en matière d'efficacité énergétique et de réduction d'émissions atmosphériques dont les gaz à effet de serre,
- une justification de l'optimisation de la récupération de chaleur fatale sur les installations.

Article 9.3.2. Optimisation du foncier

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note formalisant ses réflexions relatives à l'optimisation de l'usage du foncier, notamment concernant le stationnement.

Article 9.3.3. Analyse de la sensibilité au changement climatique

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 10 ans, l'exploitant analyse sa sensibilité au changement climatique (ressources en eau, rejets aqueux, hausse de température et tout autre aspect pertinent). Cette analyse est formalisée sous forme d'une note tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4. Mesures compensatoires prises pour l'impossibilité technique de vidange des circuits des tours aéroréfrigérantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-DRCTAJ-1-747 du 21 décembre 2009 fixant mesures compensatoires non contraires à la réglementation en vigueur et au présent arrêté restent applicables aux installations visées par cet arrêté.

TITRE 10 - Épandage de boues et d'effluents liquides

Article 10.1 Épandage de boues et d'effluents liquides

Article 10.1.1. Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 1153,4 ha dont épandables 1000 ha), dont le relevé figure dans l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation et dont une synthèse figure en annexe 4 du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage des boues et des effluents liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 10.1.2. Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues de station d'épuration et d'effluents liquides issus de la filière interne de traitement des eaux industrielles et d'eaux traitées. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas globalement 510 t/an de matières sèches, 45 t/an d'azote et 25 t/an de phosphore.

Article 10.1.3. Étude préalable à l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de

l'arrêté ministériel du 02 février 1998, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 10.1.4. Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes (tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998) :

Paramètre	Valeur limite (mg /kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Article 10.1.5. Caractéristiques des effluents à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes (tableaux 1a,1b et 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998) :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS) si applicable	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâture ou sols de pH < 6
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâture	Cas général	Épandage sur pâture
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 10.1.6. Quantité maximale à épandre

L'équilibre de la fertilisation doit être respecté.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement sur une exploitation du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N /ha /an.

La quantité de phosphore contenue dans les effluents est limitée à 100 kg P2O5/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant les doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 10.1.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents situés dans l'emprise du site sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (calendrier d'épandage ou phénomènes météorologiques), soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les dépôts temporaires et le stockage au champ sont interdits.

Article 10.1.8. Interdiction d'épandage

Les déchets sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de « l'article L. 1321-2 » du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 10.1.9. Filière alternative

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un contrat avec l'exploitant en charge de la gestion des effluents en solution alternative à l'épandage dans les cas suivants :

- impossibilité, soit en raison des conditions climatiques, non disponibilités des parcelles (évolution des rotations ou pratiques culturelles, ...);
- lorsque les boues ne satisfont pas aux normes / critères réglementaires applicables définis ci-dessus.

Toute évolution de la filière alternative est portée, préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.10. Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.11. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.1.12. Bilan annuel des épandages

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de la Vendée et aux agriculteurs pour la partie qui les concerne.

Article 10.1.13. Analyses à réaliser concernant les boues

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques puis suivant les périodicités suivantes :

- Valeur agronomique : 2 fois par an ;
- Éléments trace métalliques : 1 fois tous les deux ans ;
- Composés trace organique : 1 fois tous les 5 ans.

Ces analyses portent donc notamment sur :

- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 , soit :

- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %);
- pH;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH4) ;
- rapport C/N ;

- phosphore total (en P2O5); potassium total (en K2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces métalliques.
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène tel que définit à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 02 février 1998 (paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c) ;

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article 10.2 Dispositions spécifiques à l'épandage d'effluents liquides

Article 10.2.1. Principe

Une partie des eaux résiduaires est traitée et stockée en vue d'une utilisation en épandage d'effluents liquides. L'épandage d'effluents liquides ne pourra être mis en œuvre que durant la période du 1er avril au 31 octobre dans le respect des doses applicables et des éventuelles interdictions réglementaires.

En dehors de cette période, les eaux pourront être stockées ou rejetées au milieu naturel.

Les effluents traités peuvent être utilisés en épandage d'effluents liquides à concurrence de 80 000 m³/an sous réserve du respect, sous la responsabilité de l'exploitant, des valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	45
DBO ₅	10
N global	15
P total	0,5 et 0,25 en moyenne annuelle
PH	5.5 à 8.5
Température	<30°C

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage d'effluents liquides de ses eaux sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexe 4 du présent arrêté et dans les conditions éventuelles plus précises du dossier GES n°170123 de décembre 2020 (annexe 15 du dossier de demande d'autorisation).

L'épandage d'effluents liquides sera réalisé en limitant la formation d'aérosols.

Les effluents traités ne doivent pas comporter de substances à des concentrations supérieures aux valeurs suivantes, quel que soit le niveau du flux émis :

- 1) indice phénols : 0,3 mg/l ;
- 2) cyanures : 0,1 mg/l ;
- 3) chrome hexavalent et composés (en Cr) : 50 µg/l ;

- 4) plomb et composés (en Pb) : 0,1 mg/l ;
- 5) cuivre et composés (en Cu) : 0,15 mg/l ;
- 6) chrome et composés (en Cr) : 0,1 mg/l ;
- 7) nickel et composés (en Ni) : 0,2 mg/l ;
- 8) zinc et composés (en Zn) : 0,8 mg/l ;
- 9) manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l ;
- 10) étain et composés (en Sn) : 2 mg/l ;
- 11) fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l ;
- 12) composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l ;
- 13) hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- 14) fluor et composés (en F) : 15 mg/l.

Leur qualité sanitaire doit respecter les seuils suivants :

PARAMÈTRES	Valeur à respecter
Escherichia coli (UFC/100 ml)	< = 10 000
Entérocoques fécaux (UFC/100 ml)	1000
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 ml)	100
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (UFC/100 ml)	100

En cas de risque sanitaire lié au dépassement de la valeur limite d'au moins un des paramètres microbiologiques fixée par le présent arrêté, l'exploitant informe, dès connaissance du ou des dépassements des valeurs limites, les exploitants des parcelles irriguées et suspend immédiatement le programme d'épandage d'effluents liquides.

L'épandage d'effluents liquides ne pourra être appliqué qu'aux types d'usage décrits dans l'étude préalable à l'épandage.

Dans le cas de l'épandage d'effluents liquides par aspersion, les contraintes de distance suivantes doivent en outre être respectées :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE (1)	
	Portée	Avec écran et basse pression (2) Dans les autres cas
Faible portée : < 10 m		5 m (3)
Moyenne portée : 10 à 20 m		10 m (3) Deux fois la portée
Grande portée : > 20 m		10 m (3)

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.

(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

Dans le cas d'un stockage prolongé avant utilisation en épandage d'effluents liquides, les effluents traités ne doivent pas favoriser ni le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, ni le développement de nuisances par les odeurs.

Article 10.2.2. Autosurveillance des effluents liquides épandus

En période de réutilisation des effluents traités pour l'épandage d'effluents liquides sur des terres agricoles, la qualité des effluents valorisés en épandage d'effluents liquides est contrôlée selon le programme d'autosurveillance défini à l'article 11.2.4.1 complété par une analyse annuelle des paramètres mentionnés en 10.2.1 et ne figurant pas dans le programme d'autosurveillance défini à l'article 11.2.4.1. Les paramètres relevant du volet sanitaire ne sont réalisés que lorsque le contexte le justifie ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Les valeurs sont enregistrées pour chaque parcelle.

Article 10.2.3. Nature des parcelles utilisées

L'épandage d'effluents liquides est interdite sur des parcelles situées dans un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la production d'eau potable tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

TITRE 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 11.1 Principes de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 11.2 Contenu du programme d'autosurveillance

Article 11.2.1. Dispositions générales

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes d'azote et en monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère, pour les émissaires mentionnés

au niveau du tableau 3 de l'article 3.2.2, selon les méthodes normalisées en vigueur et les fréquences suivantes :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Article 11.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau, comme définie à l'article 4.1, est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au minimum mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 11.2.4. Autosurveillance des rejets industriels aqueux

Article 11.2.4.1. Valeurs limites d'émissions

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure (1)
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MES	Quotidienne
DCO	Quotidienne
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Quotidienne
Azote Kjeldahl	Mensuelle
Phosphore total	Quotidienne
Chlorures	Mensuelle

Pour les autres substances, les fréquences seront définies dans un courrier de l'inspection des installations classées tant qu'elles ne sont pas reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.

Les rapports de contrôles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 11.2.4.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives annuellement. L'organisme chargé de ces mesures doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.2.4.3. Audit de vérification de la chaîne d'autosurveillance

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des rejets industriels aqueux.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Article 11.2.4.4. Mise en œuvre du programme de surveillance

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Des méthodes autres que des méthodes de référence peuvent être utilisées sur avis de l'inspection des installations classées. Des mesures de contrôle et d'étalonnage devront alors être réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats transmis via GIDAF sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11.2.5. Autosurveillance des eaux pluviales

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales, pour chaque point de rejet, portent sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après :

Paramètres	Péodicité de la mesure
MES DCO Hydrocarbures	Annuelle

En cas de présence, sur l'ensemble des exutoires, de séparateurs à hydrocarbures garantissant le respect de la valeur limite en hydrocarbures fixées à l'article 4.3.11 et entretenus conformément à l'article 4.3.4, la fréquence d'analyse des eaux pluviales est triennale.

Les analyses sont réalisées si possible sur des échantillons moyens 24 heures. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.6. Surveillance des effets sur les eaux souterraines et les sols

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un

risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est alors tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.6.1 du présent arrêté et le réseau doit être constitué au minimum d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.

*Article 11.2.6.1. *Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

*Article 11.2.7. *Autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets sortant mentionné aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

*Article 11.2.8. *Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit, de l'émergence et des tonalités marquées tels que définis à l'Article 7.2 est effectuée 3 mois après la mise en service des principales installations puis au minimum tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est aussi effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La représentativité des points de mesures destinés à caractériser l'environnement sonore autour du site est justifiée et ces éléments tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Article 11.2.9. *Autosurveillance des milieux aquatiques**

L'exploitant met en œuvre une surveillance du milieu aquatique en un point en amont et en deux points en aval de son rejet dans la Maine portant sur les paramètres visés à l'article 11.2.4.1 ou listés ci-dessous et pour lesquels il convient de vérifier le bon état de la masse d'eau du fait d'une contribution des rejets du site supérieurs à 10 % du flux admissible (paramètres pour lesquels ce critère peut s'appliquer).

Deux campagnes de prélèvement sont réalisées annuellement, une en période d'étiage (de juin à novembre) et une en période hors étiage (décembre à mai).

Le programme de surveillance biologique et physico-chimique sur la Maine est proposé par l'exploitant à l'inspection sous un délai de 3 mois et comprend a minima :

Suivi Biologique

Des mesures de qualification de la qualité biologique réalisées une fois par an, en période d'étiage en amont (1) et en aval (2) du point du rejet sur la Maine.

Ces mesures concernent la caractérisation de l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

Suivi physico-chimique

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de la masse d'eau (Maine) en amont (1) et en aval (2) du point du rejet. Les prélèvements en aval sont situés pour l'un d'entre eux en limite de la zone de mélange entre la Maine et l'Egault telle que définie ci-après.

La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau (Egault) au droit de la confluence entre L'Egault et la Maine,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

La justification des points de prélèvement retenus est mentionnée dans le rapport tenu à l'inspection des installations classées.

Les paramètres susceptibles de faire l'objet des suivis sont :

- le taux d'oxygène,
- la température,
- le pH,
- la conductivité,
- les MES,
- la DCO,
- la DBO5,
- le NGL,
- le NH4+,
- le NO2-,
- le NO3-,
- le NKjeldahl,
- le Phosphore total,
- le zinc.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans le cas où les résultats d'analyse mettent en évidence la dégradation du bon état des milieux au niveau des points faisant l'objet d'un suivi. L'exploitant transmet annuellement les rapports de suivi.

L'exploitant précise les usages sur le ruisseau de l'Egault.

Article 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf mentions contraires, les résultats d'analyse et rapports imposés dans le présent titre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4 Bilans périodiques - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 - Échéances principales

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.3	Intégration paysagère	Bilan de la mise en œuvre des mesures paysagères et de l'intégration de l'établissement dans le paysage (2031)
Article 4.2.4	Isolément avec les milieux et régulation des eaux pluviales Pour le secteur dit « non confiné », étude technico-économique en vue de mettre ce secteur en conformité avec les dispositions de l'article 4.2.4. . L'étude aborde également la régulation des eaux pluviales sur l'ensemble du site.	Étude : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté Réalisation : 36 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les solutions techniquement et économiquement acceptables identifiées
Article 5.1.9	Étude en vue de réduire de 20 % à l'horizon 2030 les déchets générés par l'activité suivant le prévisionnel du dossier de demande d'autorisation	Étude : 36 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.4.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 8.4.5	Protection contre la foudre	Échéances principales : - Vérification complète des protections installées au plus tard six mois après leur installation, - Vérification visuelle annuelle, - Vérification complète tous les deux ans.
Article 8.6.3	Vérification des moyens incendie	Annuelle
Article 9.2.2	Bilan des fonctionnalités écologiques des haies détruites et de celles des haies à recréer pour préserver la biodiversité	Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à justification de la compensation en linéaire tel que prévu dans la demande d'autorisation environnementale et en fonctionnalité
Article 9.3.1	Bilan relatif à l'efficacité énergétique et aux émissions de gaz à effet de serre	Quinquennal à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.3.3	Analyse de la sensibilité au changement climatique	Tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.1.12	Bilan des épandages et de l'irrigation	Annuelle
Article 10.1.13	Analyse des boues épandues	Lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité puis : - Valeur agronomique : 2 fois par an ; - Éléments trace métalliques : 1 fois tous les deux ans ; - Composés trace organiques : 1 fois tous les 5 ans.
Article 10.1.13	Analyse des sols	Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, et au minimum tous les dix ans.

Article 10.2.2	Autosurveillance des eaux irriguées	En période d'irrigation, programme d'autosurveillance défini à l'article 11.2.4.1 complété par une analyse annuelle des paramètres mentionnés en 10.2.1 et ne figurant pas dans le programme d'autosurveillance défini à l'article 11.2.4.1.
Article 11.2.2	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuelle, tous les deux ans ou tous les trois ans en fonction de la puissance de l'installation
Article 11.2.4.1	Autosurveillance des rejets industriels aqueux	Mensuel (GIDAF)
Article 11.2.4.3	Audit de vérification de la chaîne d'autosurveillance	Tous les 3 ans
Article 11.2.5	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle ou triennale
Article 11.2.6	Programme de surveillance des sols et des eaux souterraines si applicable	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 11.2.6	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols si applicable	Eaux souterraines : tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté Sol : tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 11.2.8	Campagne de mesure bruit	A la mise en service des principales installations puis tous les trois ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 11.2.9	Autosurveillance des milieux aquatiques	Annuelle
Article 11.4	Bilan environnemental	Annuel (GEREP)
Annexe 5	Inspection périodique des forages	Au minimum tous les dix ans

TITRE 13 - Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 13.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 13.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montaigu Vendée et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montaigu-Vendée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km (Saint-Georges-de-Montaigu, Montaigu, Boufféré et Guyonnière (Montaigu-Vendée)).

- Communes du plan d'épandage (Saint-Georges-de-Montaigu, Montaigu, Boufféré, la Guyonnière, Saint-Hilaire-de-Loulay (Montaigu-Vendée)), Les Brouzils, L'Herbergement, Treize-Septiers, La Boissière-de-Montaigu et Vieillevigne (44).

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée et de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vendée, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune et chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 août 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

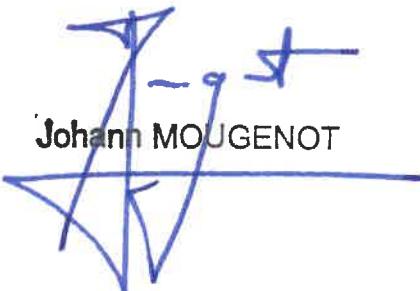


Pascal OTHEGUY

Fait à la Roche-sur-Yon, le 27 AOUT 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
Par délégation.
Le sous préfet des Sables d'Olonne



Johann MOUGENOT

Arrêté Interdépartemental n° 21-DRCTAJ/1- 530

autorisant la société SODEBO à poursuivre, après augmentation de capacité, l'exploitation d'une usine de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière (Montaigu Vendée)

Annexe 1 : liste des parcelles du périmètre autorisé

N°	Référence cadastrale	Surface autorisée 2005 (ha)	Surface autorisée après projet (ha)	Zonage PLUi
1	107AP30		0,11380	UEI
2	107AP28		0,00020	UEI
3	107AP33		10,69750	UEI
4	107AP34		0,32150	UEI
5	107AP04		0,04150	UEI
6	107AP05	0,12720	0,12720	UEI
7	107AP06	16,19950	16,19950	UEI
8	107AP07		0,03250	1AUEI
9	107AP08		5,81910	1AUEI
10	107AP16		3,20220	A
11	217AX16	0,50430	0,50430	UEI
12	217AX17	8,76340	8,76340	UEI
13	217AX18	2,71960	2,71960	UEI
14	217AX21	32,24600	32,24600	UEI
15	217AX22		0,68260	UEI
16	217AX32	0,29250	0,29250	UEI
17	217AX33	0,42560	0,42560	UEI
18	217AY 08	2,01130		AN
19	217AY 22		1,42220	1AUEI
20	217AY 23		0,56050	1AUEI
21	217AY 24		0,25650	1AUEI
22	217AY 25		20,17150	UEI
23	217AY 26		0,22900	1AUEI
24	217AY 27		0,23560	1AUEI
25	217AY 28		0,44250	1AUEI
26	217AY 29		0,21070	1AUEI
27	217AY 30		0,21110	1AUEI
28	217AY 31		0,20130	1AUEI
29	217AY 32		0,20550	1AUEI
30	217AY33		0,28860	1AUEI
31	217AY 35		0,99530	1AUEI
32	217AY 36		2,32100	1AUEI
-	Total	63,28940	109,94030	

Annexe 2 : listes détaillées de certaines installations

La liste des salles des machines à l'ammoniac est la suivante avec le contenu en ammoniac en kg :

N°	Unité	Salle des machines	Quantité de NH ₃ en kg
1	INBO 1	Inbo cru	340
2	INBO 1	Inbo cuit	464
3	INBO2	Inbo2	260
4	INBO2	INBO2 Extension SDMF05	78
5	SOBOX	SOBOX-C12*	100
6	KIM	KIM K14	80
7	KIM	KIM K15	135
8	KIM	KIM K16	44
9	PSV2	PSV2 S21	209
10	PSV2	PSVO S15	495
11	PSV2	PSVO S20	315
12	PSV2	PSVO S12-S16	225
13	PSV2	PSVO S1-S2*	100
14	Goodwich 1	GW 1	145
15	Goodwich 2	GW A	960
16	Goodwich 2	GW B	750
17	SOFRESH	SOFRESH C44	880
18	Entrepôt 1	ENTREPOT Z6	154
19	Entrepôt 1	ENTREPOT Z7	264
20	Entrepôt 1	ENTREPOT 2023	800
21	Entrepôt 2	ENTREPOT 2	1200
22	Atelier d'emballage	Atelier d'emballage	500
23	Traiteur 1	Traiteur 1	1400
24	Traiteur 2	Traiteur 2	1400
-	-	TOTAL	11298

La liste des tours aéroréfrigérantes (TAR) :

Unité	Nom	Date de mise en service	Puissance en kW
IN'BO 1	I-CRU 1	2003	1668
IN'BO 1	I-CUIT	2003	1298
PSV2	U-S13	2003	845
PSV2	U-S15	2004	2300
PSV2	U-S19	2008	2400
PSV2	U-S20	2008	2400
GOODWICH1	G-G1	2001	1392
GOODWICH1	G-G2	2002	770

GOODWICH2	G2- 77A/G2- 77B	2006	1935
GOODWICH2	G2-78A/G2-78B	2006	1935
Traiteur 1			4000
Traiteur 2			4000
Atelier emballage			2500
-	Total en kW	-	27443

Annexe 3 : Dispositions applicables et statut des unités au titre des anciennes rubriques 1510 et 1511

Les prescriptions applicables en fonction des unités et de la justification présentée par l'exploitant dans sa demande d'autorisation environnementale complétée sont les suivantes :

Bâtiment	Justification de l'exploitant	Articles applicables de l'AM du 11/04/2017 (1510)	Statut de l'AM du 15/04/2010 (1511)
KIM	AP 16/03/2001	*	****
KIM extension	Courrier du 02/04/2007 (Pas de nouvel espace de stockage 1510)	-	****
SOBOX (ex-3U PSV1)	AP 16/03/2001	*	****
G1 (ex-PSV3)	AP 16/03/2001	*	****
PSV2	AP 16/03/2001	*	****
PSV2 extension	Courrier 24/04/2007	**	****
INBO1	AP 16/03/2001	*	****
INBO1 extension	Courrier 16/07/2008 (Pas de nouvel espace de stockage)	-	****
G2	AP 2005	**	****
G2 extension	APC 2017	***	-
EL1	AP 2005	*** sur proposition de l'exploitant	****
	(extension 2012 construite en 2013) 2 000 m ² de transtockeur et 2 500 m ² d'atelier de suremballage/palettisation		*****
	PAC 2017	-	*****
	Extension	-	*****
INBO2	Courrier 23/07/2013	***	*****
INBO2 extension	PAC 2017 - Pas de 1510 mais 1511	-	*****
SOFRESH (ex-Usifresh)	PAC 2017 - Nouveau	Intégralité de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017	*****
ATELIER EMBALLAGES	Nouveau	Intégralité de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017	-
TRAITEUR 1	Nouveau	Intégralité de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017	*****

TRAITEUR 2	Nouveau	Intégralité de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017	*****
EL2	Nouveau	-	*****

(*) : entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003 : points 1, 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4,15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II en dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II.

(**) : installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010 annexe II dans les conditions particulières mentionnées dans le II de l'annexe V pour les points 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12 et 13.

(***) : installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ensemble des dispositions applicables au 1er janvier 2018, à l'exception des prescriptions du tableau présenté en dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II (Points 3.2, 3.3, 4, 5, 6 et 7).

Rubrique 1511

Statut des unités au titre de la 1511 :

(****) Avant le 16/04/2010

(*****) Après le 16/04/2010

Annexe 4 : Relevé parcellaire concernant l'épandage et l'irrigation

BETETEAU Eric

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
GUYONNIERE(LA)	BE	01	8.2800	7.6017	0.6783				4
GUYONNIERE(LA)	BE	13	2.5100	2.5100					4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	BE	06	5.1100	3.5688	1.5412				4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	BE	07	1.6000				1.6000		4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	BE	08	1.8900	1.2798	0.5778			0.0324	4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	BE	09	18.5600	12.6508	2.7140	1.9014	0.8903	0.4035	4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	BE	10	21.3500	17.3062	1.9480		1.3469	0.7489	4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	BE	11	2.7900	2.7900					4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	BE	12	0.9800	0.9600					4
Total en ha			63.0700	48.6873	7.4593	1.9014	3.8372	1.1848	

EARL CIRCONSTANCE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	01	0.7900	0.6788			0.1112		1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	02	1.1500	0.9040			0.2460		1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	03	0.2200	0.2200					1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	04	3.7500	3.5393				0.2107	1, 2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	05	23.0500	21.9417			1.0545	0.0537	3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	09	4.7600	3.9017	0.7546			0.1038	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	11	6.5000	6.5000					1, 2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	12	0.9000	0.9000					1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	13	12.5700	11.9124			0.5815	0.0761	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	14	0.1900	0.1900					2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	15	8.3600	6.3910	0.5297			1.4393	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	16	7.2900	6.1425	0.4271			0.7204	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	17	5.9900	3.6863	2.0207			0.2830	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	20	1.0100	0.9339				0.0761	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	21	2.8600	2.2940	0.4832		0.0828		3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	25	6.7400	5.0888		1.3187	0.1166	0.2159	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	26	0.2600	0.2382			0.0218		2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	27	2.6000	2.0565			0.5435		2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	28	2.8900	1.1545		1.5480	0.1180	0.0695	4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	30	6.0600	3.4430	1.7328	0.8842			4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	31	0.6200	0.3222	0.0059		0.2326	0.0593	2, 4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	32	1.7500	1.3436				0.4065	2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	33	1.5100	1.5100					3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	34	5.6800	5.6800					3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	36	0.2800	0.2800					2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	37	1.3200	1.3200					1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GC	38	0.4700	0.4700					1
TREIZE-SEPTIERS	GC	35	3.9700	3.9700					3
Total en ha			113.5400	97.0124	5.9540	3.7509	3.1085	3.7143	

GAEC JAMIN CHAILLOU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
BOISSIERE-DE-MONTAIGU(LA)	GJC	28	16.8100	13.3892		1.6648	1.1996	0.5564	24
BOISSIERE-DE-MONTAIGU(LA)	GJC	29	2.1500	2.1500					24
BOISSIERE-DE-MONTAIGU(LA)	GJC	31	6.4000	6.0759				0.3241	24
BOUFFERE	GJC	15	17.3400	14.9244	2.4156				18
BOUFFERE	GJC	25	9.1300	6.4223	2.4998		0.2079		18
BOUFFERE	GJC	26	1.6100		0.8478		0.2124	0.5498	18
BROUZILS(LES)	GJC	01	4.2100	4.2100					20
BROUZILS(LES)	GJC	02	20.2200	15.3824	1.2754		0.4490	3.1132	20
BROUZILS(LES)	GJC	03	8.4900	7.4200			0.2010	0.8691	19,20
BROUZILS(LES)	GJC	04	12.8200	11.9921			0.7434	0.0846	20
BROUZILS(LES)	GJC	05	0.3200	0.1549			0.1651		20
BROUZILS(LES)	GJC	06	12.9100	12.2028			0.5656	0.1416	19
BROUZILS(LES)	GJC	07	6.7600	6.7600					19
BROUZILS(LES)	GJC	09	17.3600	16.2006			0.7056	0.4538	21
BROUZILS(LES)	GJC	10	0.9400				0.9400		20
BROUZILS(LES)	GJC	11	5.7700	4.8636			0.3133	0.5932	21
BROUZILS(LES)	GJC	12	1.1400	1.1400					21
BROUZILS(LES)	GJC	13	9.8400	9.8400					19
BROUZILS(LES)	GJC	16	5.6400	5.6400					20,21
BROUZILS(LES)	GJC	20	6.1500	5.3368			0.8132		19
BROUZILS(LES)	GJC	21	2.6200	2.3738			0.0495	0.1967	19
BROUZILS(LES)	GJC	22	0.4200	0.3774			0.0345	0.0081	19
BROUZILS(LES)	GJC	23	21.3100	10.3289	8.6809		0.0521	2.2481	19
BROUZILS(LES)	GJC	32	6.9500	6.9500					20
BROUZILS(LES)	GJC	33	6.7700	6.7700					20
HERBERGEMENT(L')	GJC	17	3.8200		3.2713			0.5487	18,19
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GJC	08	1.2700	1.0524				0.2176	19
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GJC	18	1.9000	1.9000					19
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GJC	19	17.9300	17.8296				0.1004	19
Total en ha			229.0000	191.6871	18.9908	1.6648	6.6522	10.0054	

GAEC L'ORIENT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	01	1.3100	0.8261			0.1317	0.3522	3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	02	21.2700	15.2205	3.5650		0.0749	2.4097	3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	03	22.5900	21.6321			0.1019	0.8560	3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	04	11.6500	11.5237			0.1263		3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	05	7.6700	7.3147	0.3553				2
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	06	5.6000	5.3310			0.2690		2,3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	07	5.9500	4.9570			0.9703	0.0226	2,3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	08	5.8100	5.8100					3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	09	1.7700	1.7692			0.0008		3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	10	1.2000	1.1995			0.0005		3
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	11	3.5900	3.5900					1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	12	1.1000	1.1000					1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	14	3.3700	2.2416			1.1284		1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	15	13.7900	13.6055			0.1845		1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	16	10.3200	8.8472			0.4390	1.0337	1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	17	10.9000	9.8278			1.0721		1
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GO	18	9.7500	9.7500					1
Total en ha			137.6400	124.5459	3.9203		4.4994	4.6742	

GAEC LA BROSSE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
GUYONNIERE(LA)	GBR	06	15.1800	8.9784	5.6005	0.3756		0.2255	5, 9
GUYONNIERE(LA)	GBR	07	8.1700	5.9036	0.8776			1.3888	5, 9
GUYONNIERE(LA)	GBR	08	5.1700	2.1982	1.8374			1.1343	5, 9
GUYONNIERE(LA)	GBR	09	13.0800	9.6872	3.3354			0.0574	6, 8
GUYONNIERE(LA)	GBR	10	0.5400	0.5400					5, 8, 9
GUYONNIERE(LA)	GBR	11	11.6900	11.6900					6, 8
GUYONNIERE(LA)	GBR	13	2.7600	2.4710			0.2890		6
GUYONNIERE(LA)	GBR	17	5.8800	4.4547	0.0517		0.5890	0.7846	6
GUYONNIERE(LA)	GBR	19	5.7000	4.3686	0.1330			1.1984	5
GUYONNIERE(LA)	GBR	21	3.4300	3.1323			0.2977		6
GUYONNIERE(LA)	GBR	22	1.3000	0.5114	0.6457			0.1429	5, 8
GUYONNIERE(LA)	GBR	31	0.8800	0.8800					10
GUYONNIERE(LA)	GBR	32	3.4600	2.8370			0.6230		10
GUYONNIERE(LA)	GBR	33	0.4000		0.4000				10
GUYONNIERE(LA)	GBR	38	0.6800	0.5472			0.1328		10
GUYONNIERE(LA)	GBR	41	2.7300	2.7300					6, 7, 10
GUYONNIERE(LA)	GBR	42	8.9000	8.9000					6, 7, 8
GUYONNIERE(LA)	GBR	43	3.4700	3.4700					11
GUYONNIERE(LA)	GBR	44	3.7900	3.7268			0.0632		10, 11
GUYONNIERE(LA)	GBR	45	1.8200		1.0439		0.1143	0.6618	7, 10
GUYONNIERE(LA)	GBR	46	3.0000	2.5034		0.2084		0.2882	7, 10
GUYONNIERE(LA)	GBR	47	0.4100		0.2996		0.0218	0.0886	7, 10
GUYONNIERE(LA)	GBR	48	3.6100	2.5625	0.6393		0.1485	0.2597	6
GUYONNIERE(LA)	GBR	100	2.9600	2.9600					6, 7, 8, 10
GUYONNIERE(LA)	GBR	101	4.4500	4.4500					8
GUYONNIERE(LA)	GBR	104	0.7300	0.6471			0.0829		7, 10
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	01	1.3400		1.3400				9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	02	10.8000	8.9408	1.8592				9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	03	1.3200	1.2973			0.0227		9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	04	2.6200	2.6200					8, 9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	05	4.8500	4.8354		0.0146			5, 9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	30	8.7200	7.5662			0.4718	0.6820	7, 8
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	34	1.4800	1.4800					8
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	35	0.5300	0.5300					8
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	36	2.1000	2.1000					8, 10
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	37	0.6800	0.6800					8, 10
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	39	3.8800	3.7199			0.1112	0.0489	7, 8
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	40	5.8600	5.8600					6, 7, 8, 10
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	102	1.0900	1.0900			0.1232		7, 8
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GBR	103	4.8700	4.7468					8
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GBR	14	12.4000	9.6607	0.7407				1.9986
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GBR	15	3.2100	2.8614					0.3486
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GBR	16	1.0600	0.4781		0.5056		0.0764	2, 4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GBR	18	5.8500	5.7884			0.0616		2

Total en ha

186.8500 154.4044 18.8040 1.1042 3.1527 9.3847

GAEC LE VAL DES MAINES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
BOUFFERE	GVM	04	2.3400		1.4612	0.5963		0.2825	13
BOUFFERE	GVM	09	13.2800	11.5371			0.2552	1.4876	13
BOUFFERE	GVM	23	10.1800	4.1917	4.1095		1.2400	0.6388	13
BOUFFERE	GVM	29	9.5100	8.8044			0.2569	0.4487	13
BOUFFERE	GVM	31	4.1600	2.6124	0.5471	0.3403	0.4877	0.1725	13
BOUFFERE	GVM	34	1.7700				1.7700		13
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	01	7.1600	3.8609	1.3778		0.2402	1.6811	13
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	02	3.9000	3.8260			0.0741		13,14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	03	1.6400				1.6400		14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	05	9.3100	7.1773	0.5767			1.5560	13
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	06	6.6300	4.1894	1.1062		0.4432	0.8912	13
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	07	12.8400	8.7068	0.7206			3.4126	14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	08	2.5200				2.5200		14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	10	2.0000		1.3844	0.6097	0.0058		9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	11	2.3400	2.3250			0.0150		13
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	12	0.9700			0.9700			12
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	13	1.2700				0.4098	0.8602	14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	14	2.4400		0.7602		0.0310	1.6488	14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	17	8.1800	7.4298			0.7502		9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	18	3.7700	3.3136			0.4564		9,14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	19	3.4800	2.4116	0.6819		0.3864		9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	20	4.2300		1.7985	2.1437		0.2878	9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	25	1.2200				1.2200		14
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	28	2.1700	2.1700					9
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	32	4.9200	1.8478	1.4708	1.1294		0.4720	13
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	GVM	33	7.7100	7.2265			0.4799	0.0036	13
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GVM	15	7.9600	5.4654	2.0176		0.3799	0.0970	4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GVM	16	0.6900			0.6900			3, 4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GVM	27	8.9400	7.6395	0.5336		1.0200		3, 4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GVM	141	1.0200						4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GVM	142	3.3900	2.7395					4
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GVM	143	5.7400	5.7400					4
Total en ha			157.6800	103.2147	18.5461	7.4994	13.7122	14.7073	

GAEC OGEREAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
GUYONNIERE(LA)	GOG	01	4.3700	4.2250			0.0996	0.0454	6, 7
GUYONNIERE(LA)	GOG	02	6.8800	5.3357	0.7433		0.7787	0.0222	7
GUYONNIERE(LA)	GOG	03	3.6900	3.3090			0.2936	0.0874	6, 7
GUYONNIERE(LA)	GOG	04	0.9100	0.9100					6
GUYONNIERE(LA)	GOG	05	1.4400			1.4400			5
GUYONNIERE(LA)	GOG	06	19.6300	18.6639			0.4240	0.5421	5
GUYONNIERE(LA)	GOG	07	1.6300	1.1050			0.3866	0.1384	4, 5
GUYONNIERE(LA)	GOG	09	5.3600				5.3600		5
GUYONNIERE(LA)	GOG	10	5.4500		2.5811	2.3605	0.5084		5
GUYONNIERE(LA)	GOG	11	1.6600			1.6600			5
GUYONNIERE(LA)	GOG	12	2.6100			1.5954	1.0146		5
GUYONNIERE(LA)	GOG	13	7.3600	5.0888	0.9013	0.6154	0.1606	0.5939	5
GUYONNIERE(LA)	GOG	14	2.8200				2.8200		5
GUYONNIERE(LA)	GOG	15	0.6000				0.6000		6
GUYONNIERE(LA)	GOG	16	0.6100	0.6100					6
GUYONNIERE(LA)	GOG	17	1.7400			1.7400			5
GUYONNIERE(LA)	GOG	18	1.0500	0.6895			0.3605		5
GUYONNIERE(LA)	GOG	20	4.9400	3.3404				1.5996	7
GUYONNIERE(LA)	GOG	21	4.2500	3.0808	0.6165		0.4823	0.0704	7
GUYONNIERE(LA)	GOG	22	0.4600	0.4600					6
GUYONNIERE(LA)	GOG	23	0.5800			0.5800			5
GUYONNIERE(LA)	GOG	24	0.0700				0.0700		6
GUYONNIERE(LA)	GOG	25	2.3700	1.7769			0.5931		6
GUYONNIERE(LA)	GOG	26	0.5800				0.5800		4, 5
GUYONNIERE(LA)	GOG	27	9.8400	8.2516	0.3866	0.1363	0.7151	0.3504	5
GUYONNIERE(LA)	GOG	28	5.8400		4.4209	0.5243	0.4448	0.4500	4, 5
GUYONNIERE(LA)	GOG	29	0.5400			0.5400			4, 5
GUYONNIERE(LA)	GOG	30	0.3500			0.3500			5
GUYONNIERE(LA)	GOG	32	0.0800	0.0800					6
GUYONNIERE(LA)	GOG	33	1.5000	1.4945				0.0055	7
GUYONNIERE(LA)	GOG	34	0.2700	0.2700					6
GUYONNIERE(LA)	GOG	36	0.2500	0.2500					6
GUYONNIERE(LA)	GOG	40	0.5500			0.5500			5, 6
GUYONNIERE(LA)	GOG	41	14.6900	14.4765			0.1430	0.0705	6
GUYONNIERE(LA)	GOG	42	3.9800	3.7798			0.2002		8
GUYONNIERE(LA)	GOG	43	0.6700	0.4019				0.2681	7
GUYONNIERE(LA)	GOG	101	14.7400	12.8959	0.2737		0.3068	1.2636	6
GUYONNIERE(LA)	GOG	102	5.0900	5.0804				0.0095	6
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GOG	08	6.5700				6.5700		5
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GOG	35	6.4700	2.9004	0.9356	1.9012	0.1714	0.5614	5
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GOG	37	5.2700	4.3171				0.9529	12
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	GOG	39	3.1900	2.5303			0.6597		5

Total en ha

160.9500 105.3234 12.4544 12.9777 23.1630 7.0313

GAEC PIQUART-FAUCHARD

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.	n°Plan
BOUFFERE	GPF	07	0.9900	0.4971			0.2020	0.2909	17
BOUFFERE	GPF	08	13.4500	11.2798				2.1702	17
BOUFFERE	GPF	10	14.2600	14.2600					17
BOUFFERE	GPF	11	1.3800	1.2537			0.1263	18	
BOUFFERE	GPF	12	10.2500	6.5649			0.7102	2.9749	15, 17
BOUFFERE	GPF	13	4.5100	3.2760			0.1411	1.0929	15, 16, 17
BOUFFERE	GPF	14	12.6400	12.6098			0.0302		15, 16, 17
BOUFFERE	GPF	15	5.9200	4.7577				1.1623	16
BOUFFERE	GPF	16	0.5100			0.5100			15, 16
BOUFFERE	GPF	17	13.3200	13.2005			0.1195		15, 16
BOUFFERE	GPF	18	0.8000			0.8000			15, 16
BOUFFERE	GPF	19	3.4700	2.4370			0.3853	0.6477	16
BOUFFERE	GPF	21	4.9700	4.1271				0.8429	16
BOUFFERE	GPF	22	2.0400	1.6327			0.4073		16
BOUFFERE	GPF	23	0.5600	0.1987			0.3613		12, 13
BOUFFERE	GPF	24	1.8200	1.4766			0.1221	0.2213	12, 13
BOUFFERE	GPF	25	5.6000	5.1731			0.3928	0.0341	12
VIEILLEVIGNE	GPF	01	2.1600	2.1059				0.0541	15
VIEILLEVIGNE	GPF	02	2.1500	1.8915				0.2585	22
VIEILLEVIGNE	GPF	03	1.6600	1.4863		0.7916		0.3984	23
VIEILLEVIGNE	GPF	04	1.1900					0.7772	0.2328
VIEILLEVIGNE	GPF	05	1.0100						23
Total en ha			104.6600	88.2284	0.7916	1.3100	3.9490	10.3810	

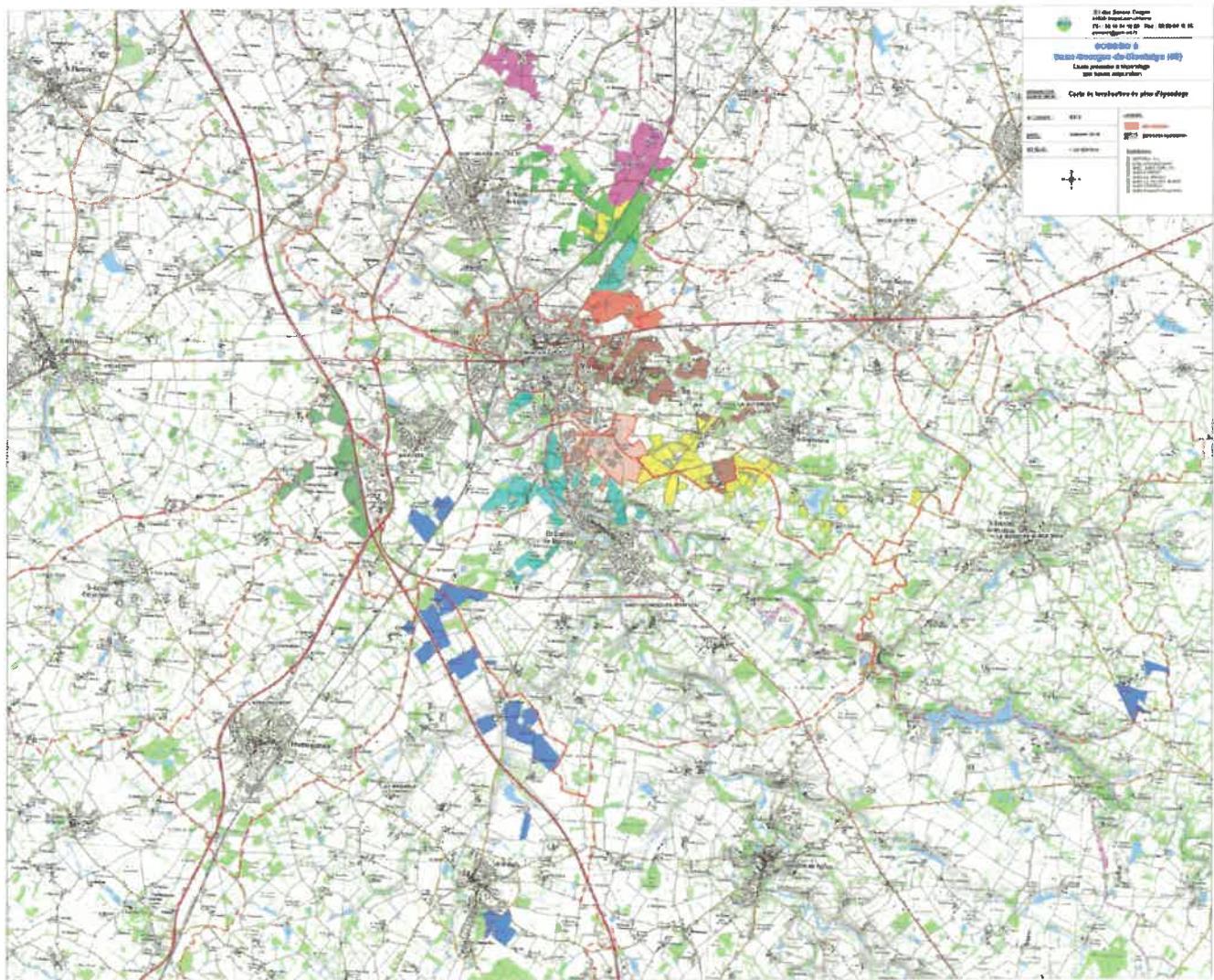
Répartition des surfaces par exploitation

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
BETETEAU Eric	63.0700	48.6873	7.4593	1.9014	3.8372	1.1848
EARL CIRCONSTANCE	113.5400	97.0124	5.9540	3.7509	3.1085	3.7143
GAEC JAMIN CHAILLOU	229.0000	191.6871	18.9908	1.6648	6.6522	10.0054
GAEC L'ORIENT	137.6400	124.5459	3.9203	0.0000	4.4994	4.6742
GAEC LA BROSSE	186.8500	154.4044	18.8040	1.1042	3.1527	9.3847
GAEC LE VAL DES MAINES	157.6800	103.2147	18.5461	7.4994	13.7122	14.7073
GAEC OGEREAU	160.9500	105.3234	12.4544	12.9777	23.1630	7.0313
GAEC PIQUART-FAUCHARD	104.6600	88.2284	0.7916	1.3100	3.9490	10.3810
	1153.3900	913.1036	86.9205	30.2084	62.0742	61.0830

Répartition des surfaces par aptitude

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	913.1036	79
Aptitude 1	86.9205	8
Aptitude 0	30.2084	3
Excl. Tiers	62.0742	5
Autres Excl.	61.0830	5
Surface totale	1153.3900	100

Plan des parcelles spécifiant les exploitations



Annexe 5 : Dispositions spécifiques concernant l'exploitation des forages

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Protection de la ressource

Chaque réseau d'alimentation (réseau public, réseau eau du forage) est protégé contre le risque de contamination par un autre réseau par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

Aménagement du forage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. L'exploitant veille à ce que le forage ne mette pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Pour le forage d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par une protection passive capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un périmètre de 5 mètres de côté.

Le forage utilisé pour le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, codifié au code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Suivi des prélèvements

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique, dont l'affichage est infalsifiable, approprié au volume prélevé et d'un système permettant de connaître le volume cumulé de prélèvement, de garantir la précision de la mesure et d'afficher en permanence les valeurs limites autorisées (Article 4.11).

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Conditions d'abandon

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Surveillance du forage

L'exploitant assure le suivi des niveaux piézométriques de ses forages en continu afin de détecter tout rabattement anormal.

Révision

Le prélèvement d'eau issu du forage est autorisé à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-DRCTAJ-1-62 du 02 mars 2017 dans les conditions fixées par la présente annexe. Conformément au SDAGE, l'exploitant adresse au préfet un dossier pour solliciter périodiquement l'accord quant à la poursuite de ce prélèvement en justifiant le volume et le débit nécessaires par rapport à ses besoins et aux économies d'eau pouvant être réalisées ainsi qu'en fonction de l'acceptabilité du milieu (acceptation quantitative, impacts sur les forages proches...). Ce dossier sera transmis à l'occasion de la remise des dossiers de réexamen IED.

